

**ARRÊTÉ No. 29-2021**  
**COMMUNAUTÉ RURALE DE KEDGWICK**  
**Arrêté désignant des routes accessibles aux véhicules hors route**

**EN VERTU DES POUVOIRS** conférés par la *Loi sur les véhicules hors route* L.N.B. 1985, ch. O-1.5 et ses modifications, le conseil municipal de la Communauté rurale de Kedgwick dûment réuni, adopte ce qui suit :

**Définitions :**

1. « **Véhicules hors-route** » désigne tout véhicule inclus dans la définition de « véhicules hors route » au sens de la *loi sur les véhicules hors route, précitée, dans cet arrêté, dont un véhicule tout-terrain, un côté à côté ou une mule, à l'exception des véhicules amphibies, des motocyclettes à ski et des motoneiges.*

**Dispositions générales :**

Il est permis aux véhicules hors route de circuler sur toutes les rues, les routes et les chemins de la Communauté rurale de Kedgwick, et ce, afin d'accéder aux sentiers, aux infrastructures de la municipalité et à tous les commerces, et cela de la façon la plus courte possible.

La liste des rues, routes et chemins autorisées sont les suivants :

Rue Notre-Dame (portion de la route 17)	Route 260
Rue St-Camille (portion de la route 17)	Route 265
Route 17	
Rue Alain	Rue Dion
Rue Armand	Rue Dr. R. Boulay
Rue Arpin	Rue du Parc
Rue Bélanger	Rue Fraser
Rue Bellevue	Rue Gagnon
Rue Bossé	Rue Héritage
Rue des Bouleaux	Rue Jeanne D'Arc
Rue Chassé	Rue Jeanne-Mance
Rue Daniel	Rue Léopold
Rue Deschênes	Rue Noranda
Rue de l'École	Rue Restigouche
Rue des Colibris	Rue Richard
Rue des Cèdres	Rue Savoie
Rue des Érables	Rue St-André
Rue des Lilas	Rue St-François
Rue des Merles	Rue St-Jean
Rue des Montagnes	Rue St-Jean-Baptiste
Rue des Merisiers	Rue St-Joseph
Rue des Peupliers	Rue St-Paul
Rue des Pins	Rue St-Pierre
Rue des Sapins	Rue St-Thomas
	Rue Vanier

La liste des rues, routes et chemins autorisées (suite) :

Chemin Rang 5&6	Chemin Quatre-Miles
Chemin Rang 1&2 nord et sud	Chemin rang 3&4 no1
Chemin Little Main road	Chemin Winston Ferguson Road
Chemin Roger road	Chemin rang 7&8
Chemin Leblanc	Chemin Michaud
Chemin Savard	Chemin Domaine Jacques
Chemin Eva	Chemin des Pionniers
Chemin Petit-Ouest	Chemin de L'Arcadie
Chemin Bélanger	Chemin Gauthier
Chemin Martel	Chemin Lurette
Chemin Gallant	Chemin Coulombe
Chemin Lavoie	

Dans cet arrêté municipal, à moins d'indication contraire, les définitions suivantes s'imposent :

2. Nulle personne ne peut circuler sur les rues de la Communauté rurale de Kedgwick à plus de 40 km/h.
3. Il est permis aux véhicules hors route (tel que décrit à l'article au paragraphe 1 du présent arrêté) de circuler dans la Communauté rurale de Kedgwick en :
  - a) Ayant à l'appui un permis valide d'appartenance à un club de VTT fédéré du Nouveau-Brunswick constitué d'une vignette visiblement affichée en permanence au VTT ou au côté de côte, ou d'une entente de réciprocité avec le Nouveau-Brunswick ;
  - b) Fournissant sur le champ un document prouvant l'enregistrement valide du véhicule, une preuve d'assurance valide du véhicule et d'avoir une plaque d'immatriculation valide ;
  - c) Respectant toutes les obligations prévues à la loi sur les véhicules à moteur, dans la mesure où elle s'applique et la *Loi sur les véhicules hors route*.
  - d) S'immobilisant à la demande d'un agent de la paix.
4. Le conducteur ou l'occupant du véhicule hors route doit porter de façon adéquate un casque qui satisfait aux normes prescrites par les règlements établis en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur*.
5. Le véhicule hors route doit être muni des accessoires décrits dans la *Loi sur les véhicules hors route*.
6. Les véhicules hors route doivent circuler dans la même direction que la circulation et en file indienne à l'extrême droite de la rue.
7. Les véhicules hors route doivent utiliser les signaux appropriés conformément à la *Loi sur les véhicules à moteur* et ils doivent obéir aux dispositifs de contrôle de la circulation.
8. Tout autre véhicule faisant usage de la rue doit avoir priorité.

**Infractions :**

9. Quiconque contrevient au présent arrêté commet une infraction et est punissable d'une amende de 100\$ à titre d'infraction sous la *Loi sur les véhicules hors route*. La Communauté rurale de Kedgwick se réserve le droit de révoquer pour une durée de son choix tout droit de circuler sur ces rues, routes ou chemins à un(e) conducteur(trice) d'un Véhicule hors-route qui commet à deux occasions le non-respect de cet arrêté. Le fautif ou la fautive sera avisé(e) par voie de lettre enregistrée.

PREMIÈRE LECTURE  
(par son titre) :

17 août 2021

DEUXIÈME LECTURE  
(intégrale) :

14 septembre 2021

TROISIÈME LECTURE  
(intégrale)  
Et ADOPTION :

21 juin 2022

  
Eric Gagnon, Maire

  
Carole Tremblay, Greffière

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Several lines of faint, illegible text in the middle section of the page, possibly representing a list or a series of short paragraphs.



Handwritten signature or name in the bottom right corner of the page.